



## DOSSIER DE PRESSE

---



## Violations du droit d'asile : Les préfets d'Ile-de-France au banc des accusés



## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Violations du droit d'asile : Les préfets d'Ile de France sur le banc des accusés

Entre le 12 et le 14 novembre 2009, le tribunal administratif de Versailles a ordonné à 10 reprises à la préfète des Yvelines de cesser de porter une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile de demandeurs d'asile empêchés d'accéder au guichet. Il lui a enjoint de les convoquer sans tarder.

A Versailles, seuls trois ou quatre demandeurs d'asile sont reçus chaque jour pour déposer leur demande au guichet de la préfecture. Pour ce faire, ils sont alors contraints de revenir plusieurs fois, de dormir dehors et de s'organiser afin d'espérer accéder au guichet "asile" de la préfecture<sup>i</sup>. Le risque, pour les non-admis est, lors d'un contrôle policier, d'être considéré comme "sans-papiers" et donc susceptibles d'une mise en rétention pour éloignement.

**C'est un exemple parmi d'autres des pratiques préfectorales illégales que le Groupe Inter Associatif Asile en Ile-de-France a observé de novembre 2008 à novembre 2009 dans sept services préfectoraux : Paris, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne et Val d'Oise, à travers un accompagnement concret des demandeurs d'asile en préfecture et un recueil d'informations.**

*Nos associations présenteront leurs recommandations lors d'une conférence de presse le*

Mercredi 25 novembre 2009 à 10h30  
Dans les locaux d'Amnesty International  
76, bd de la Villette – 75019 Paris

**Merci de confirmer votre présence auprès du service presse de l'ACAT-France**  
[cecile.michiardi@acatfrance.fr](mailto:cecile.michiardi@acatfrance.fr) – 01 40 40 74 10

En effet, nos organisations<sup>ii</sup>, présentes auprès des personnes qui sollicitent la protection de la France, constatent au quotidien que la situation juridique des demandeurs d'asile en Ile-de-France et leurs conditions de vie se détériorent considérablement. Elles ont donc décidé de dresser un état des lieux de ces atteintes graves au droit d'asile dans sept des huit services des préfectures d'Ile de France, de dénoncer les pratiques illégales et de saisir la justice.

#### **Le constat est accablant**

Le droit d'asile est entravé et les droits fondamentaux des demandeurs d'asile ne sont pas respectés. Ils ne sont pas ou mal informés de leurs droits et obligations. L'accès à la procédure d'asile elle-même est rendue très difficile. Des restrictions excessives sont portées au droit de séjourner en France durant l'examen de la demande d'asile. Toutes ces pratiques illégales ne font qu'accroître la précarité des demandeurs d'asile et les dissuadent de demander la protection de la France. L'accès à la procédure d'asile doit être simplifié avec pour seul objectif celui de protéger les demandeurs d'asile.

## Un constat accablant

---

Nos organisations, présentes auprès des personnes qui sollicitent la protection de la France, constatent au quotidien que la situation juridique des demandeurs d'asile en Ile-de-France et leurs conditions de vie se détériorent considérablement en raison de nombreuses pratiques illégales des services préfectoraux.

Les personnes ayant fui des persécutions et violences dans leur pays pour chercher une protection en France ont pour premier interlocuteur les préfectures. Celles-ci doivent les autoriser à séjourner ou se maintenir sur le territoire le temps de l'examen de leur demande d'asile. Les demandeurs d'asile ne sont donc pas des personnes en situation irrégulière.

Souvent dans un état de stress post traumatique, ayant fui leur pays dans l'urgence, ne maîtrisant pas nécessairement notre langue, ces personnes vont devoir affronter un service public préfectoral guidé par une logique de contrôle des flux migratoires plutôt que de protection des demandeurs d'asile.

Devant ce constat, nos organisations ont conduit des observations afin de dresser un état des lieux des pratiques préfectorales pour l'accueil des demandeurs d'asile.

Ces observations ont été rendues possibles grâce à :

- > un accompagnement des personnes au sein des préfectures ;
- > une récolte d'informations sur chacune des préfectures (témoignages, documents.)

Elles se sont concentrées de novembre 2008 à novembre 2009 sur les services préfectoraux des départements de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Il en ressort :

- De profondes et illégales disparités dans l'application de la loi par les services préfectoraux.
- Des défaillances ou manquements, à plus ou moins à grande échelle, sur trois aspects juridiques essentiels :
  - > *un accès restreint à la procédure elle-même.*
  - > *défaut d'information des personnes*
  - > *un une restriction de l'admission au séjour des demandeurs d'asile placés dans des situations sociales précaires et vulnérables.*

Les personnes qui souhaitent demander l'asile en Ile-de-France sont donc livrées à une véritable loterie. Le respect de leurs droits ne dépend plus de la loi mais du bon vouloir des Préfets.

Ces pratiques préfectorales contribuent :

- > à accroître la précarité des demandeurs d'asile
- > à les dissuader de demander la protection de la France
- > à saisir la justice de façon de plus en plus récurrente pour que soient respectés les droits des demandeurs d'asile et appliquée la loi française
- > à imposer aux associations de se substituer aux carences de l'administration

C'est un service public qui a perdu le sens de sa mission d'accueil des réfugiés auquel sont confrontés les demandeurs d'asile.

Nos associations constatent que l'accès au droit d'asile est clairement entravé et que les demandeurs d'asile subissent des violations flagrantes de leurs droits fondamentaux.

## Le silence des autorités

---

*21 novembre 2008*

Le Ministère de l'Immigration, les préfetures de Paris, du Val de Marne, des Hauts de Seine et des Yvelines, ont été interpellés par un courrier officiel de nos huit associations sur les obstacles parfois insurmontables à l'exercice du droit d'asile.

Etaient dénoncées comme portant atteinte au droit d'asile, les conditions d'accès aux services préfectoraux, l'information absente ou mal dispensée, les conditions de délivrance et de renouvellement des titres provisoires de séjour et les modalités d'application des règles européennes relatives à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile.

Nos organisations sollicitaient une intervention ministérielle coordonnée et une rencontre avec nos associations sur ces constats. Aucune réponse ne nous a été apportée, ni aucune suite donnée tant du ministère que des préfetures.

*19 juin 2009*

En l'absence de changement significatif des pratiques préfectorales, nos organisations ont de nouveau attiré l'attention du ministère sur ces mêmes dysfonctionnements par un nouveau courrier.

Celui-ci n'a toujours pas répondu.

Face à ce silence, nos organisations décident de saisir les médias et l'opinion publique pour mettre en lumière ces pratiques préfectorales illégales, mais assumées, en Ile-de-France.

## Etat des lieux des pratiques préfectorales illégales en Ile-de-France

---

Le Préfet est le premier interlocuteur des demandeurs d'asile qui ont fui leur pays en raison des craintes pour leur vie ou leur sécurité. Il est tenu d'enregistrer toute demande de la part de ces personnes et doit décider du type de séjour qu'il octroie pendant la procédure d'examen de la demande.

**Le droit d'asile est une liberté fondamentale consacrée par la Constitution de la République française. Pour que cette liberté soit respectée, toute demande d'asile doit être examinée. De même, toute personne est autorisée, au minimum, à se maintenir sur le territoire le temps de sa procédure.**

Les guichets d'une préfecture doivent être, en toutes circonstances, libres d'accès pour toute personne puisqu'ils constituent l'unique porte d'entrée en France pour déposer une demande d'asile.

En vertu de la loi, les services préfectoraux doivent informer les demandeurs dans une langue qu'ils comprennent de la procédure mise en place. Ils ne doivent pas prendre connaissance du contenu des demandes d'asile car cette compétence est réservée uniquement à l'Office français pour la protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Z., originaire du Kosovo, est arrivé en France en mars 2009. Il commence seul ses démarches à Paris. Lors de son accueil en préfecture, les informations lui sont données uniquement en anglais, langue qu'il ne maîtrise pas. Il déposera son dossier de demande d'asile hors délai. Sa demande d'asile est mise en procédure dite « prioritaire », laquelle n'offre pas de garanties suffisantes.

## Les trois axes principaux d'entraves à la loi

---

### 1. Le défaut d'accès à l'information

*La procédure selon la loi :*

L'article 10 de la directive 2005/851/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005<sup>1</sup> prévoit le droit à une information compréhensible sur les droits et devoirs des demandeurs d'asile tout au long de la procédure d'examen de la demande.

L'article R741-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) précise que les services de la préfecture doivent remettre un document d'information :

- sur les droits et obligations du demandeur d'asile
- sur les organisations qui assurent une assistance juridique
- sur les organisations qui peuvent lui venir en aide, notamment sur le plan médical.

*En pratique :*

- «Un Guide du demandeur d'asile » existant, traduit, mis à jour en 2009... mais introuvable  
Aucune information complète n'est transmise aux personnes.  
Aucun exemplaire du *Guide du demandeur d'asile* n'est disponible à ce jour dans les préfectures d'Ile-de-France, en rupture de stock depuis 2005 !  
Un nouveau guide a été rendu public par le ministre lui-même lors de la journée mondiale des réfugiés (20 juin). Selon les déclarations du ministère de l'Immigration lui-même, il a été transmis à toutes les préfectures. A ce jour, il n'est toujours pas remis aux demandeurs d'asile.
- Une distribution résiduelle de documents  
Des formulaires (de renseignement sur l'identité, le parcours et les droits des demandeurs d'asile, ou permettant de solliciter un hébergement) existent en 18 langues. Ils sont, la plupart du temps, distribués uniquement en français et éventuellement en anglais.

Face à une procédure de plus en plus complexe et semée d'embûches, l'information indispensable aux personnes ayant fui les persécutions et à la recherche d'une protection :

- n'existe pas
- est incomplète
- manque de précision ou n'est pas traduite.

Cette information est pourtant indispensable pour comprendre les nombreuses démarches à accomplir et connaître leurs droits, en plus d'être une obligation légale. Ce défaut d'information porte atteinte au droit d'asile car il ne permet pas de l'exercer en toute connaissance de cause.

L'égalité – principe de base du service public en France – n'est pas assurée selon que les personnes sont francophones ou non.

---

<sup>1</sup> Directive relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.

## 2. Un parcours semé d'embûches

A la porte des préfectures : un « numerus clausus » illégal

*La procédure selon la loi :*

Tout demandeur d'asile doit pouvoir déposer sa demande auprès de la préfecture de son lieu de résidence ou de domiciliation postale. C'est un passage obligé pour ensuite engager ses démarches de demande de protection auprès de l'OFPRA. Lors de son premier passage en préfecture, si celle-ci ne peut enregistrer immédiatement sa demande d'asile, elle doit lui remettre une convocation qui ne peut dépasser les quinze jours.

*La procédure en pratique :*

Des préfectures instaurent des quotas à l'entrée de leurs locaux ou aux guichets. Pour être sûres d'être enregistrées, et généralement après un premier échec, les personnes sont contraintes de :

- venir très tôt
- dormir devant la préfecture
- revenir plusieurs fois

Ces pratiques constituent des atteintes graves au droit d'asile.

- > A Paris, la préfecture limite l'accès au guichet alors qu'il s'agit du département où réside le plus grand nombre de demandeurs d'asile.
- > Le 27 juillet 2009, le Tribunal administratif de Versailles a condamné la préfecture pour atteinte manifestement illégale au droit d'asile en raison de l'impossibilité pour un demandeur d'accéder au guichet.
- > En novembre 2009, seules 4 personnes peuvent accéder au guichet asile de la préfecture de Versailles et uniquement 4 ½ journées par semaine, les lundi, mardi, jeudi et vendredi matin.
- > La préfecture des Yvelines a de nouveau été condamnée à 10 reprises entre le 11 et le 14 novembre 2009 pour atteinte grave et manifeste au droit d'asile en raison de son refus d'enregistrer des demandes d'asile.

En attendant, ces personnes n'ont aucun document officiel attestant de leur passage en préfecture pour demander l'asile. Tant qu'elles n'ont pas cette convocation, elles sont susceptibles d'être arrêtées en cas de contrôle par la police, et mises en rétention pour séjour irrégulier.

- Des délais prévus par la loi mais qui ne sont pas respectés

*La procédure selon la loi :*

Après le premier contact avec la préfecture, celle-ci dispose d'un délai de 15 jours :

- pour délivrer un titre provisoire de séjour (APS)
- ou permettre à la personne de se maintenir sur le territoire ;
- et remettre le dossier de demande d'asile ;



*En pratique :*

- > La préfecture des Hauts de Seine est fermée durant trois semaines au mois de mai 2009 pour manque de personnel et en août une seule personne du service asile est présente.
- > Les demandeurs d'asile ne peuvent que très difficilement déposer leur demande d'admission au séjour.
- > En mai 2009, le délai d'attente dans le Val d'Oise était d'un mois au lieu des 15 jours maximum prévus par les textes pour apporter une suite à la demande.

Pendant cette période, le demandeur d'asile ne peut pas accéder à un hébergement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou à une allocation de subsistance. Il a les plus grandes difficultés pour obtenir une couverture maladie à laquelle il devrait pourtant pouvoir prétendre.

- Des demandes illégales de documents et des procédures irrégulières

*Selon la réglementation en vigueur :*

Les services préfectoraux doivent uniquement demander 4 photographies et une adresse postale. La préfecture n'a aucun droit de regard sur le contenu de la demande d'asile que va présenter la personne. Les motifs de sa demande de protection sont strictement confidentiels et réservés à l'OFPRA.

*En pratique*

Certaines préfectures d'Ile-de-France exigent illégalement des documents supplémentaires.

- > En mars 2009, la préfecture de Seine Saint Denis exige un passeport ou un acte de naissance ainsi qu'un justificatif de domicile lors d'un premier passage en préfecture alors que la loi prévoit qu'à défaut d'un passeport, la personne doit seulement indiquer comment elle est arrivée en France.
- En mai 2009, la préfecture des Yvelines exige une « lettre de motivation » de la demande d'asile ainsi qu'un document d'identité. Outre la terminologie utilisée de « lettre de motivation » comme s'il s'agissait d'être motivé pour solliciter l'asile, cette exigence est illégale. Elle exigeait également que le formulaire de demande d'asile soit complété bien avant le délai de 21 jours prévu par la loi.

Ces exigences illégales rendent encore plus complexes les démarches que doivent accomplir les demandeurs d'asile. Elles ne font qu'augmenter leur précarité en exigeant des pièces qu'ils ne peuvent fournir, ou avoir immédiatement en leur possession. De telles pratiques contraignent les associations et leurs bénévoles à un rapport de force avec les services préfectoraux simplement pour que la loi soit respectée.

### 3. Un droit de séjourner en France très restreint

- L'utilisation excessive de la procédure dite « prioritaire »

*La procédure selon la loi :*

En application de la directive européenne du 27 janvier 2003<sup>2</sup>, les demandeurs d'asile doivent être autorisés à se maintenir sur le territoire de l'Union européenne et doivent bénéficier de droits sociaux jusqu'à réception de la réponse à leur demande.

En France, dans trois cas uniquement<sup>3</sup>, les demandeurs d'asile peuvent être privés du droit de séjourner provisoirement le temps de leur procédure que l'on qualifie alors de « prioritaire ».

Ils peuvent néanmoins se maintenir sur le territoire, où ils sont alors légalement tolérés. Autorisés à déposer leur demande d'asile auprès de l'OFPRA, celle-ci est examinée beaucoup plus rapidement (habituellement sous 15 jours).

Ils ne peuvent accéder à un hébergement spécifique pour les demandeurs d'asile.

En cas de rejet de leur demande d'asile par l'OFPRA, le préfet peut décider de les renvoyer dans leur pays avant que la Cour nationale du droit d'asile, juridiction indépendante, ait pu examiner leur recours.

*En pratique*

Les préfectures font un usage de plus en plus excessif et systématique de cette procédure « prioritaire ».

Selon le rapport d'activité 2008 de l'OFPRA, 30,7% des demandeurs d'asile (y compris les demandes de réexamen) étaient placés en procédure prioritaire contre 28% en 2007.
--

M. et Mme T. et leurs 5 enfants, de nationalité afghane, ont transité par la Grèce, pays dès lors responsable de leur demande d'asile. La France disposait d'un délai de six mois pour les transférer vers ce pays, ce qu'elle n'a pas fait. Au-delà, ils doivent pouvoir déposer en France leur demande d'asile en procédure normale. Pourtant, la préfecture de Seine Saint Denis les a abusivement placés en procédure prioritaire.

Cette procédure dite « prioritaire » place de fait les personnes dans une situation de grande précarité sans qu'aucune condition matérielle d'accueil ne puisse leur assurer une vie décente. Elle les prive de tout recours effectif devant la juridiction spécialisée du droit d'asile et les place face au risque d'être renvoyées dans un pays où des persécutions les attendent.

<sup>2</sup> Directive relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile.

<sup>3</sup> Voir Informations complémentaires *Le demandeur d'asile en procédure prioritaire*.

- Le refus de renouvellement des récépissés, faute de justificatif de résidence  
Les demandeurs d'asile avec 320 euros par mois (montant de l'allocation temporaire d'attente qu'ils peuvent percevoir en étant admis à séjourner), n'ont pas toujours la possibilité d'avoir un hébergement stable. Afin d'accéder à leurs droits et de recevoir les courriers relatifs à leur procédure, ils peuvent alors avoir recours à une association qui leur délivrera une adresse. Dom'Asile a par exemple domicilié 4987 personnes en 2008.

*En pratique :*











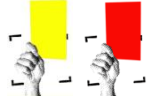














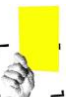
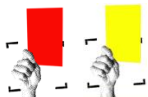

Il arrive que les préfectures exigent un justificatif de résidence pour renouveler le récépissé valant titre de séjour des demandeurs d'asile.

Le tribunal administratif de Paris a condamné à 10 reprises, en avril et mai 2009, le préfet de police de Paris pour atteinte manifestement illégale au droit d'asile car il exigeait un justificatif de résidence pour les demandeurs d'asile ne disposant que d'une domiciliation postale.

- > M. D. qui n'a pu accéder à un hébergement, faute de place dans le dispositif d'accueil pour demandeurs d'asile, dort dans la rue ou au 115. Pour recevoir son courrier, il est domicilié chez une association agréée (comme Dom'Asile). Lors du renouvellement de son récépissé à la préfecture du Val de Marne en mai 2009, il lui est demandé de justifier de manière manuscrite de sa situation de précarité par lettre datant de moins de 15 jours. Une lettre dactylographiée attestant de sa situation d'extrême précarité est refusée.
- > En octobre 2009, la préfecture des Yvelines affiche au guichet que le renouvellement des récépissés est soumis à la présentation d'un justificatif de domicile récent sans mentionner qu'une domiciliation suffit.

Sans renouvellement du titre de séjour, les personnes ne peuvent accéder à tous les droits sociaux élémentaires.

Baromètre des pratiques illégales en préfectures d'Ile-de-France

	Information	Accès à la procédure	Droit au séjour	Résultat
Paris				
Bobigny				
Créteil				
Nanterre				
Cergy				
Versailles				
Evry				

## Légende et notation

---

### Information:



Absence de guide



Absence de documents traduits



Défaut d'information autre

### Accès procédure :



Non respect des délais



Numerus clausus



Exigence illégale de pièces



Refus catégoriques

### Droit au séjour :



Refus renouvellements de récépissés



Récidive ou réitération des blocages



Procédures prioritaires systématiques

**(NB : 2 cartons jaunes = 1 carton rouge)**

## Nos recommandations

---

L'accès à la procédure d'asile doit être simplifié avec pour seul objectif celui de protéger les demandeurs d'asile. Ainsi nous demandons :

1. La délivrance de l'information légale, traduite de façon fiable, dans la langue des demandeurs d'asile, notamment :
  - > en remettant aux personnes le guide du demandeur d'asile
  - > en distribuant les formulaires d'admission au séjour dans toutes les langues disponibles
  - > en permettant aux personnes d'avoir accès à un interprète
  - > en indiquant aux personnes les associations compétentes pour les aider
2. Un accès au droit d'asile rendu simple et effectif par une modification réglementaire :
  - > La suppression notamment des obligations de délai et de rédaction du dossier d'asile en français
  - > L'abrogation de toute pratique contraire à la réglementation applicable
3. L'admission provisoire au séjour de tous les demandeurs d'asile pour avoir accès à des conditions matérielles d'accueil décentes et pouvoir bénéficier d'un recours suspensif devant la Cour nationale du droit d'asile.
4. La mise en place d'une mission d'information parlementaire ou commission d'enquête sur les pratiques des services asile des préfectures. Celle-ci aura notamment pour objet de s'interroger sur :
  - > La complexité du dispositif d'accueil en préfecture et son impact tant sur l'organisation du service que sur les usagers particuliers que sont les demandeurs d'asile ayant fui leur pays
  - > La formation des personnels et les instructions données par l'encadrement pour l'accueil des demandeurs d'asile
  - > L'information effectivement délivrée aux demandeurs d'asile en préfecture
  - > Les pratiques des préfectures dans l'application du dispositif législatif et réglementaire national et international encadrant le droit d'asile
  - > La pertinence du passage par la préfecture pour entreprendre les démarches d'asile si les services préfectoraux sont davantage guidés par une logique de contrôle au détriment du besoin de protection des demandeurs
  - > L'évaluation des coûts humain et financier des procédures Dublin et la pertinence d'un tel dispositif.

## Contacts du groupe Inter Associatif Asile en Ile-de-France

---

### **ACAT-France**

Florence Boreil - [florence.boreil@acatfrance.fr](mailto:florence.boreil@acatfrance.fr) - 01 40 40 40 28 / 06 70 03 95 18  
[www.acatfrance.fr](http://www.acatfrance.fr)

### **Amnesty International France**

Jean-François Dubost – [jfdubost@amnesty.fr](mailto:jfdubost@amnesty.fr) – 01 53 38 65 82 / 06 32 07 39 99  
[www.amnesty.fr](http://www.amnesty.fr)

### **Cimade**

Antoine Decourcelle - [antoine.decourcelle@cimade.org](mailto:antoine.decourcelle@cimade.org) - 01 40 08 17 22  
[www.cimade.org](http://www.cimade.org)

### **CAAR**

Samuek Barubiriza - Charlotte Wiener - [juridique@caar.fr](mailto:juridique@caar.fr) - 01 47 60 14 41  
[www.caar.fr](http://www.caar.fr)

### **Dom'Asile**

Magali Daurelles – [magali.daurelles@domasile.org](mailto:magali.daurelles@domasile.org) - 06 50 64 25 59  
[www.domasile.org](http://www.domasile.org)

### **GAS**

[www.gas.asso.fr](http://www.gas.asso.fr)

### **Secours Catholique**

Aurélie Radisson - [aurelie-radisson@secours-catholique.org](mailto:aurelie-radisson@secours-catholique.org) – 01 45 17 01 70  
[www.secours-catholique.org](http://www.secours-catholique.org)

## Informations complémentaires

---

- Demande d'asile et rôle des préfetures

Un demandeur d'asile est une personne qui demande une protection à la France parce qu'elle est menacée ou persécutée dans son pays d'origine. Ce n'est pas une personne en situation irrégulière. La France a des obligations internationales et ne peut renvoyer cette personne sans examiner sa demande. Plus encore, cette personne doit pouvoir faire sa demande dans des conditions décentes. A fin octobre 2009, l'OFPRA a enregistré 11 480 premières demandes d'asile pour les préfetures de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise, soit environ 42 % des demandes d'asile enregistrées dans toute la France (hors réexamen).

- > Qu'est-ce que le droit d'asile ?

La Convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 30 janvier 1967 ratifiés par la France sont les deux textes internationaux qui définissent les personnes réfugiées. Notre Constitution protège également les combattants de la liberté. Compte tenu de ces trois textes, la France ne peut refouler une personne cherchant une protection : c'est le droit d'asile.

En complément, la directive UE (dite « qualification ») a introduit une « protection subsidiaire » pour ceux dont la persécution n'entrerait pas dans le cadre des 5 motifs définis par la Convention de Genève.

- > Qui sont les demandeurs d'asile ?

1. Il s'agit de personnes qui demandent une protection parce qu'elles sont persécutées dans leur pays ou risquent de l'être en raison de leurs opinions politiques, de leur race, de leur religion, de leur nationalité, ou de leur appartenance à un groupe social déterminé.  
Les auteurs de ces persécutions peuvent être des agents de l'Etat (des policiers ou des militaires) ou des personnes privées. Dans cette dernière hypothèse, l'Etat ne doit pas être en mesure ou ne veut pas protéger les personnes.
2. Il peut également s'agir de personnes exposées dans leur pays à la peine de mort, à la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
3. Tout civil exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une situation de violence généralisée résultant d'un conflit armé doit pouvoir être protégé.
4. Enfin, tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile en France.



> Quelles sont les étapes de la demande d'asile ?

**1<sup>ère</sup> étape : la préfecture**

Elle est le premier interlocuteur du demandeur d'asile, arrivé en France après avoir subi dans son pays des violences ou persécutions et qui cherche une protection.

La préfecture est seule compétente pour lui donner le droit au séjour durant l'examen de sa demande d'asile. Elle va vérifier si le demandeur d'asile n'a pas cherché asile dans un autre pays de l'Union européenne ou transité par un autre pays européen. La préfecture va alors relever ses empreintes digitales et interroger le système européen de comparaison des empreintes digitales EURODAC. Si le demandeur est passé par un autre pays européen où ses empreintes ont été relevées, il sera en principe renvoyé vers ce pays.

Selon la situation du demandeur et en fonction des pratiques divergentes des préfectures, la préfecture va placer la personne soit en procédure d'asile normale, soit en procédure « prioritaire » (c'est-à-dire accélérée), ou encore en procédure « Dublin ». Selon la procédure sous laquelle il est, le demandeur aura accès à des droits et à un soutien minimum pour vivre en France ou au contraire se retrouvera en situation d'extrême précarité. Tout au long de l'examen de sa demande d'asile, la personne devra retourner régulièrement à la préfecture pour toutes les formalités liées à son séjour : renouvellement de son récépissé, convocation Dublin pour une éventuelle réadmission dans un autre pays.

**2<sup>ème</sup> étape : l'Office Français pour la Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA)**

L'OFPRA est seul compétent pour déterminer si la personne doit être protégée en lui reconnaissant la qualité de réfugié en raison d'un des 5 motifs de persécution établis (politique, race, nationalité, religion, appartenance à un groupe social déterminé) ou s'il s'agit d'un combattant de la liberté. Dans les deux autres hypothèses, la protection subsidiaire lui sera accordée.

- Le demandeur d'asile en procédure normale

Il est admis au séjour au titre de l'asile par la préfecture qui lui remet le dossier de l'OFPRA. Il doit rédiger en français ses craintes en cas de retour dans son pays.

Il lui est d'abord délivré une autorisation provisoire de séjour d'un mois. Puis, dès l'enregistrement de sa demande à l'OFPRA, un récépissé renouvelable tous les 3 mois lui est remis. Il a accès en théorie au dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile. A défaut, il perçoit une allocation temporaire d'attente d'environ 320 €/mois.

- Le demandeur d'asile en procédure prioritaire

Il n'est pas admis au séjour pour l'un des motifs suivants :

- \* sa demande d'asile est considérée comme frauduleuse, abusive ou visant à faire échec à son éloignement,
- \* il est originaire d'un pays considéré comme sûr par l'OFPRA ou relevant de l'article 1C5 de la convention du 28 juillet 1951<sup>4</sup>,
- \* sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public.

Sa demande d'asile sera alors examinée de façon accélérée. Il est simplement toléré en France jusqu'à la décision accélérée de l'OFPRA mais n'a aucun document de séjour. En cas de rejet de l'OFPRA, il peut être éloigné du territoire car son recours devant la Cour nationale du droit d'asile n'est pas suspensif.

- Le demandeur d'asile en procédure Dublin

Selon le Règlement « Dublin II » du 18 février 2003, la demande de protection incombe à l'Etat qui a joué le rôle principal dans son entrée ou son séjour sur le territoire de l'Union européenne.

Les pays constituant les principales portes d'entrée de l'Europe sont la Grèce, l'Italie, Malte, lesquels devront examiner la demande d'asile de personnes provenant par exemple du Pakistan, d'Irak, d'Afghanistan, d'Erythrée ou du Soudan (Darfour). Certains de ces pays, comme la Grèce, ont un système d'asile complètement défaillant.

Les autorités françaises demandent la réadmission des demandeurs d'asile vers le pays européen responsable en devant respecter des délais. Toutefois la France a la possibilité de décider d'examiner à titre humanitaire elle-même la demande d'asile.

---

<sup>i</sup> La préfecture est en effet la première administration à laquelle est confronté le demandeur d'asile dans sa démarche pour une reconnaissance de son statut et d'accès à ses droits.

<sup>ii</sup> ACAT, Amnesty International, CAAR, Cimade, Dom'Asile, GAS et Secours Catholique

---

<sup>4</sup> Ce sont les pays qui veillent au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La liste établie par l'OFPRA se compose : Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-vert, Croatie, Ghana, Inde, Mali, Maurice, Mongolie, Sénégal, Serbie, Turquie, Ukraine, Macédoine, Madagascar, Tanzanie.

L'article 1C5 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés prévoit la cessation de la protection dans un nombre précis de cas.